

COMPTE-RENDU N° 1 DES DELIBERATIONS
ADOPTES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SEANCE DU
7 FEVRIER 2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-neuf et le 7 février,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1^{ère} adjointe), Jean-Claude Sabetta (2^{ème} adjoint), Frédéric Adragna (3^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint) et Alain Ramel (5^{ème} adjoint).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Michel Mayer, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino et Fabienne Barthélémy.

Josiane Curnier donne procuration à Frédéric Adragna, Danielle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Fanny Saison à Bernard Destrost, Valérie Roman à Aurélie Verne et Mireille Parent à Fabienne Barthélémy.

Hélène Rivas est désignée secrétaire de séance.



Délibération n° 20190207-001 : ADMINISTRATION GENERALE – Maintien ou non-maintien de monsieur Jean-Claude Sabetta dans sa fonction de deuxième adjoint au maire

Rapporteur : monsieur le maire

Avant d'aborder ce point, monsieur le maire demande le huis clos en vertu de l'article L2121-18 du CGCT et le public est invité à quitter la salle.

Le Conseil municipal décide, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

- ✓ Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 29 mars 2014,
- ✓ Vu la feuille de proclamation des adjoints annexée au procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 29 mars 2014,
- ✓ Vu le tableau du Conseil municipal certifié par le maire en date du 29 mars 2014,
- ✓ Vu la délibération n° 08/03/14 en date du 29 mars 2014 concernant l'élection des adjoints,
- ✓ Vu la délibération n°01/05/2014 en date du 22 mai 2014 fixant le nombre d'adjoints,
- ✓ Vu la délibération n°02/05/14 en date du 22 mai 2014 concernant l'élection des adjoints,
- ✓ Vu le procès-verbal de l'élection d'un adjoint en date du 22 mai 2014, désignant monsieur Sabetta en qualité de deuxième adjoint au maire,
- ✓ Vu la feuille de proclamation d'un adjoint annexée au procès-verbal de l'élection d'un adjoint en date du 22 mai 2014, désignant monsieur Sabetta en qualité de deuxième adjoint au maire,
- ✓ Vu le tableau du Conseil municipal certifié par le maire en date du 22 mai 2014,
- ✓ Vu le dernier tableau du Conseil municipal certifié par le maire en date du 8 octobre 2018,
- ✓ Vu l'arrêté du maire n°80-2014 en date du 22 mai 2014, attribuant à monsieur Jean-Claude Sabetta les délégations de fonction et de signature,
- ✓ Vu l'arrêté municipal n°001/2019-CAB en date du 31 janvier 2019, notifié à l'intéressé en date du 31 janvier 2019, retirant toutes les délégations attribuées à monsieur Jean-Claude Sabetta, dont copie ci-jointe,
- ✓ Vu l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales et notamment depuis la Loi 2004-809 du 13 août 2004, son alinéa 3 disposant que « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions »,

Suite au retrait des délégations consenties à monsieur Jean-Claude Sabetta, deuxième adjoint au maire, par arrêté du maire n°001/2019-CAB en date du 31 janvier 2019 dans les domaines liés au personnel, à la commission technique paritaire, à l'administration générale, et à l'informatisation des services et les nouvelles technologies d'information et de communication, monsieur le maire informe le Conseil municipal des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent : que « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. ».

Considérant qu'il convient de se prononcer sur ce maintien pour la bonne marche de l'administration municipale, monsieur le maire propose au Conseil municipal de se prononcer pour ou contre le maintien de monsieur Jean-Claude Sabetta dans sa fonction de deuxième adjoint au maire.

Il est donc procédé au vote à bulletin secret pour le maintien ou contre le maintien de monsieur Jean-Claude Sabetta dans sa fonction de deuxième adjoint au maire.

Le conseil municipal,

- ✓ Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 29 mars 2014,

- ✓ Vu la feuille de proclamation des adjoints annexée au procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 29 mars 2014,
- ✓ Vu le tableau du Conseil municipal certifié par le maire en date du 29 mars 2014,
- ✓ Vu la délibération n° 08/03/14 en date du 29 mars 2014 concernant l'élection des adjoints,
- ✓ Vu la délibération n°01/05/2014 en date du 22 mai 2014 fixant le nombre d'adjoints,
- ✓ Vu la délibération n°02/05/14 en date du 22 mai 2014 concernant l'élection des adjoints,
- ✓ Vu le procès-verbal de l'élection d'un adjoint en date du 22 mai 2014, désignant monsieur Sabetta en qualité de deuxième adjoint au maire,
- ✓ Vu la feuille de proclamation d'un adjoint annexée au procès-verbal de l'élection d'un adjoint en date du 22 mai 2014, désignant monsieur Sabetta en qualité de deuxième adjoint au maire,
- ✓ Vu le tableau du Conseil municipal certifié par le maire en date du 22 mai 2014,
- ✓ Vu le dernier tableau du Conseil municipal certifié par le maire en date du 8 octobre 2018,
- ✓ Vu l'arrêté du maire n°80-2014 en date du 22 mai 2014, attribuant à monsieur Jean-Claude Sabetta les délégations de fonction et de signature,
- ✓ Vu l'arrêté municipal n°001/2019-CAB en date du 31 janvier 2019, notifié à l'intéressé en date du 31 janvier 2019, retirant toutes les délégations attribuées à monsieur Jean-Claude Sabetta, dont copie ci-jointe,
- ✓ Vu l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales et notamment depuis la Loi 2004-809 du 13 août 2004, son alinéa 3 disposant que « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions »,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, décide :

Article 1 : de procéder aux opérations de vote dans les conditions réglementaires,

Messieurs Jean-Claude Sabetta, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino et mesdames Fabienne Barthélémy, Mireille Parent ne souhaitent pas prendre part au vote.

Monsieur le maire rappelle qu'il s'agit de voter « POUR LE MAINTIEN » ou « CONTRE LE MAINTIEN » de monsieur Jean-Claude Sabetta dans sa fonction de deuxième adjoint au maire.

Madame Géraldine Siani et Madame Rivas sont désignées en qualité d'assesseurs.

Chaque conseiller municipal reçoit des bulletins pour exprimer son vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne présentée par le (la) secrétaire de séance son bulletin de vote.

Le premier tour a lieu, et l'assesseur dénombre **19** bulletins dans l'urne.

Après dépouillement, il est constaté :

POUR LE MAINTIEN : **1** bulletin

CONTRE LE MAINTIEN : **16** bulletins

BLANC : **2** bulletins

Monsieur le Maire, par **1** bulletin « POUR LE MAINTIEN » et **16** bulletins « CONTRE LE MAINTIEN » déclare que :

- monsieur Jean-Claude Sabetta **n'est pas maintenu** dans sa fonction de deuxième adjoint au maire

Article 2 : que monsieur Jean-Claude Sabetta n'est pas maintenu dans sa fonction de deuxième adjoint au maire.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◆◆◆

A partir de la deuxième délibération, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint) et Alain Ramel (4ème adjoint).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Michel Mayer, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Jean-Claude Sabetta, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino et Fabienne Barthélémy.

Josiane Curnier donne procuration à Frédéric Adragna, Danielle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Fanny Saison à Bernard Destrost, Valérie Roman à Aurélie Verne et Mireille Parent à Fabienne Barthélémy.

◆◆◆

Délibération n° 20190207-002 : ADMINISTRATION GENERALE – Fixation du nombre d'adjoints

Rapporteur : monsieur le maire

Monsieur Jean-Claude Sabetta n'étant pas maintenu dans sa fonction de deuxième adjoint au maire, conformément à la délibération n°20190207-001 en date du 7 février 2019, monsieur le maire informe le Conseil municipal qu'il peut décider, soit de réduire le nombre de postes d'adjoints, soit de pourvoir le siège de l'adjoint devenu vacant par l'élection, au scrutin secret, d'un nouvel adjoint.

Monsieur le maire rappelle qu'en application de la délibération n°01/02/15 du 16 février 2015, la commune dispose, à ce jour, de six adjoints.

Dans cette délibération, le Conseil municipal, sous la présidence de monsieur le maire, est invité à refixer le nombre d'adjoints, conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-2.

Il est proposé de réduire le nombre de postes d'adjoint à 5 *ou* de maintenir le nombre de postes d'adjoint à 6.

Messieurs Jean-Claude Sabetta, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino et mesdames Fabienne Barthélémy, Mireille Parent ne souhaitent pas prendre part au vote.

Le conseil municipal,

- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-2,
- ⇒ Vu le tableau du Conseil municipal certifié par le maire en date du 8 octobre 2018,
- ⇒ Vu la délibération n°01/02/15 en date du 16 février 2015 fixant le nombre d'adjoints,
- ⇒ Vu la délibération n°20190207-001 en date du 7 février 2019 relative au non maintien de monsieur Jean-Claude Sabetta, deuxième adjoint au maire,
- ⇒ Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire,
- ⇒ Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider de réduire le nombre de postes d'adjoint,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, décide, par **19 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Michel Mayer, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Josiane Curnier, Danielle Wilson Bottero, Fanny Saison et Valérie Roman*):

Article unique : de réduire le nombre de postes d'adjoint à 5.

Monsieur le maire procède alors à la lecture du nouveau tableau du Conseil municipal, arrêté au 7 février 2019.



Délibération n° 20190207-003 : ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL COMMUNAL – Nomination d'un président du CHSCT – Répartition des élus au sein du CHSCT – Composition du CHSCT
Rapporteur : monsieur le maire

Par délibération n°20160413-026 en date du 13 avril 2016, il a été décidé de nommer monsieur Jean-Claude Sabetta en qualité de président du CHSCT.

Pour mémoire, les élus sont actuellement répartis au sein du CHSCT de la façon suivante :

TITULAIRES	SUPLEANTS
Jean-Claude SABETTA	Alain RAMEL
Jacques FAFRI	Jacques GRIFO
Danielle WILSON BOTTERO	Valérie ROMAN
Mireille PARENT	

Suite au retrait des délégations consenties à monsieur Jean-Claude Sabetta, deuxième adjoint au maire, par arrêté du maire n°001/2019-CAB en date du 31 janvier 2019 dans les domaines liés au personnel, à la commission technique paritaire, à l'administration générale, et à l'informatisation des services et les nouvelles technologies d'information et de communication, monsieur le maire propose qu'un nouveau président du CHSCT soit nommé à compter de ce jour.

Il est proposé que **monsieur Philippe BAUDOIN** soit désigné en qualité de président du CHSCT.

Il est proposé de mettre à jour la liste des élus répartis au sein du CHSCT, à savoir :

TITULAIRES	SUPLEANTS
Philippe BAUDOIN	Alain RAMEL
Jacques FAFRI	Jacques GRIFO
Danielle WILSON BOTTERO	Valérie ROMAN
Mireille PARENT	

La composition du CHSCT, conformément à la délibération n°20170302-007 en date du 2 mars 2017, reste inchangée, à savoir :

- des représentants de la collectivité territoriale désignés par l'autorité territoriale,
- des représentants du personnel désignés par les organisations représentatives du personnel,
- trois Assistants de Prévention et un Agent Chargé des Fonctions d'Inspections (ACFI) qui assisteront aux réunions du comité mais ne prendront pas part au vote.
- un conseiller de prévention qui assurera la coordination des assistants de prévention,

- une secrétaire administrative, qui ne prendra pas part au vote.
 - la médecine préventive dont la voix ne sera pas délibérative mais seulement consultative.
- Le Conseil municipal est amené, par cette délibération, à valider lesdits changements qui prendront effet à compter de ce jour.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,
- ⇒ Vu le décret modifié n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- ⇒ Vu le décret modifié n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son article 31,
- ⇒ Vu la délibération n°20160413-26 du 13 avril 2016, relative entre autres à la composition du CHSCT et à la nomination de Jean-Claude Sabetta en qualité de président,
- ⇒ Vu la délibération n°20170302-007 en date du 2 mars 2017 modifiant la composition du CHSCT,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de NOMMER **monsieur Philippe BAUDOIN**, président du CHSCT de la commune, à compter de ce jour,

Article 2 : de REPARTIR les élus au sein du CHSCT de la façon suivante, à compter de ce jour :

TITULAIRES	SUPLEANTS
Philippe BAUDOIN	Alain RAMEL
Jacques FAFRI	Jacques GRIFO
Danielle WILSON BOTTERO	Valérie ROMAN
Mireille PARENT	

Article 3 : que la composition du CHSCT reste inchangée et comprendra :

- les représentants de la collectivité territoriale désignés ci-dessus,
- des représentants du personnel désignés par les organisations représentatives du personnel,
- trois Assistants de Prévention et un Agent Chargé des Fonctions d'Inspections (ACFI) qui assisteront aux réunions du comité mais ne prendront pas part au vote.
- un conseiller de prévention qui assurera la coordination des assistants de prévention,
- une secrétaire administrative, qui ne prendra pas part au vote.
- la médecine préventive dont la voix ne sera pas délibérative mais seulement consultative.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents



Délibération n° 20190207-004 : FINANCES COMMUNALES – Approbation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) – Année 2019

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Il est exposé qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 Août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il est rappelé que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au Débat d'Orientation Budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du Conseil municipal et conformément au décret

n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la commune doit être établi pour servir de support au débat.

Pour mémoire, le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire précise le contenu ainsi que les modalités de transmission et de publication du Rapport d'Orientation Budgétaire prévu par la loi NOTRe.

Pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants, le Rapport d'Orientation Budgétaire doit contenir les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation, d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Enfin, le Rapport d'Orientation Budgétaire est transmis par la commune au président de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public, dans les 15 jours suivants la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,
- de prendre acte de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire, joint en annexe, sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire,
- d'approuver le Débat d'Orientation Budgétaire 2019 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2019.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

⇒ Vu l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et les nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015,

⇒ Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016,

⇒ Considérant qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après avoir délibéré :

Article 1 : PREND **unanimentement** ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,

Article 2 : PREND **unanimentement** ACTE de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire, joint en annexe de la présente, sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire,

Article 3 : APPROUVE **unanimentement** le Débat d'Orientation Budgétaire 2019 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2019.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 20190207-005 : ADMINISTRATION GENERALE – VIE PUBLIQUE – Rapport annuel du service de l'eau potable – Exercice 2017

Rapporteur : monsieur le maire

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le rapporteur indique que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que sur le site de la mairie.

Le rapport annuel relatif à l'exercice 2017 a été fourni à la commune le 10 octobre 2018.

Il est joint à la présente délibération, il a également été mis à la disposition du public, au rez-de-chaussée de la mairie.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-5, ainsi que les articles L.1411-3 et L.1411-13,

⇒ Vu que la Gestion du Service de distribution de l'eau potable de Cuges a été confiée à l'Eau des Collines le 10 février 2017,

⇒ Considérant que l'Eau des Collines, gestionnaire dudit service, a remis à la commune, un rapport annuel d'activité où figurent tous les éléments permettant d'apprécier les conditions d'exercice du service public,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, **par 24 voix pour et 1 abstention** (Nicole Wilson) :

Article 1 : ADOPTE le rapport annuel du service de l'eau potable, pour l'exercice 2017,

Article 2 : DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

Article 3 : DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

Article 4 : DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20190207-006 : ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL COMMUNAL ET CCAS – Convention de mise à disposition 2019

Rapporteur : monsieur le maire

Trois agents territoriaux, à savoir un animateur territorial, un adjoint technique et un adjoint technique principal de 2^{ème} classe sont actuellement mis à disposition respectivement du CCAS et de la structure multi-accueil « La maison des bébés », à temps complet ; le premier agent pour assurer les fonctions de direction administrative et financière du CCAS, depuis septembre 2014, le second agent pour l'entretien de la structure multi-accueil « La maison des bébés », depuis octobre 2013 et le dernier pour la gestion de la distribution des repas aux enfants et de la cuisine satellite de « La maison des bébés », depuis janvier 2016.

Ces trois mises à disposition ont fait l'objet d'une convention de mise à disposition qui est devenue caduque le 31 décembre. Aussi, afin de mettre à jour la situation de ces agents, il est proposé de valider le projet de convention de mise à disposition ci-joint et d'autoriser monsieur le maire à signer celle-ci pour l'année 2019.

Le président du CCAS a d'ores et déjà exprimé le souhait de voir se poursuivre ces trois mises à disposition.

La convention ci-annexée précise, conformément à l'article 4 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le Comité Technique a été informé de ces mises à disposition en date du 11 janvier 2019.

L'accord écrit des agents concernés mis à disposition sera annexé à chaque convention.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

⇒ Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

⇒ Considérant la possibilité de recourir à un ou plusieurs agents de la commune de Cuges les Pins pour l'entretien, la distribution des repas de la structure multi-accueil « La maison des bébés » et pour les travaux administratifs et financiers du CCAS,

⇒ Vu le Comité Technique informé le 11 janvier 2019,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'AUTORISER monsieur le maire à signer pour les agents concernés, la convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS de Cuges-les-Pins, telle que jointe en annexe.

Article 2 : d'INSCRIRE les recettes afférentes aux mises à disposition au budget 2019.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20190207-007 : ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL COMMUNAL – Suppression d'emplois - Mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur : monsieur le maire

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées par certains agents et suite à la mutation d'un agent, il est proposé de supprimer, à compter de ce jour :

- Un emploi d'adjoint technique, à temps complet,
- Un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet,
- Un emploi d'attaché principal, à temps complet.

Parallèlement, il est proposé de mettre à jour le tableau des emplois comme joint à la présente.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant le départ d'un agent par voie de mutation,
 ⇒ Considérant l'avis favorable des membres du Comité technique en date du 11 janvier 2019,
 Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique: de VALIDER le contenu de la délibération tel que mentionné ci-dessus.
 Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.
 ✧✧✧

Délibération n° 20190207-008 : FINANCES COMMUNALES – Extension du groupe scolaire Molina à Cuges-les-Pins – Avenant n°3 au marché de travaux de l'entreprise ATEC – Lot 09 : Menuiseries intérieures – mobiliers - signalétique

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°20170116-006 adoptée en séance du Conseil municipal du 16 janvier 2017, reçue en Préfecture le 17 janvier 2017, relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,
VU l'article 139 et 140 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics
VU la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2016 décidant l'engagement de l'opération d'extension et de rénovation du groupe scolaire Jean-Claude Molina à Cuges-les-Pins et confiant un contrat de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à la SPL FAÇONÉO,
VU la délibération du 09 avril 2018 portant délégation de compétences du Conseil Municipal de Cuges les Pins à Monsieur le Maire pour attribuer les marchés de travaux dans la limite de 3 800 000,00 €HT et toute décision concernant l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services et les éventuels avenants à ces marchés qui n'entraîneraient pas une augmentation du contrat de plus de 5%, dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération fixée à 4.961.000 €HT,
VU les décisions n°20180726-019 et n°20181205-029 en date des 26.07.2018 et 05.12.2018 entérinant la passation des avenants ci-après :

Entreprise ATEC - Lot 09 Menuiseries intérieures, mobiliers, signalétique :

- Avenant n°1 : Affermissement d'une option de la consultation : Pose de plaques de protection murale PVC dans le couloir d'accès à la cantine de l'école existante : + 1 680,00 €HT
- Avenant n°2 : Fourniture et la pose de portes d'accès aux gaines de ventilation et aux armoires électriques (au rez-de-chaussée et au 1er étage), prestations omises dans la DPGF de la consultation. Agrandissement des trappes d'accès en faux-plafond à la demande de l'électricien : + 3 530,00 €HT,

CONSIDERANT qu'un marché public peut être modifié lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen sans équivoque (article 139 1° du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics),

CONSIDERANT l'article 19.3 du CCAP des marchés de travaux qui prévoit une clause de réexamen « dans le cas où le maître d'ouvrage déciderait d'engager, en cours de chantier, une variante optionnelle chiffrée à la remise de l'offre mais non retenue initialement »,

CONSIDERANT qu'un marché public peut également être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les travaux (article 139 6° du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics),

CONSIDERANT que l'enveloppe financière de l'opération d'un montant de 4.961.000 €HT reste inchangée ; les avenants ci-dessous présentés étant prélevée dans le poste « provision pour aléas » du bilan prévisionnel,

CONSIDERANT les travaux complémentaires décrits ci-après :

Avenant n°3 - Entreprise ATEC - Lot 09 : Menuiseries intérieures – mobiliers – signalétique

- Remplacement du modèle de chaises empilables par des chaises empilables et en appui sur table : + 5 704,00 €HT.
- Ajout de casiers aux bureaux : + 4 141,10 €HT.

	LOT N°9 Menuiseries intérieures, mobiliers, signalétique - ATEC	%
Marché initial	198 000,00 € HT	
Avenant n°1 (décision du 26 juillet 2018) (art. 139 1° - Clauses de réexamen)	+1 680,00 € HT	
Avenant n°2 (décision du 05 décembre 2018) (art. 139 6°)	+ 3 530,00 € HT	+ 1.78%

Avenant n°3 (art. 139 6°)	+ 9 845,10 € HT	+ 4.97%
NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ	213 055,10 € HT	+ 6.76 %

Il est proposé de soumettre à l'approbation du Conseil municipal l'avenant ci-dessus.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'APPROUVER l'avenant n°3 au marché de travaux de l'entreprise ATEC – lot 09 pour un montant de 9 845,10 € HT.

Article 2 : d'AUTORISER le Directeur général de la SPL FAÇONÉO, mandataire, à signer ledit avenant, et tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20190207-009 : ADMINISTRATION GENERALE – CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – Voyage de mémoire à Verdun pour les jeunes du Conseil Municipal des Jeunes – Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Association Nationale du Souvenir Français, délégation des Bouches-du-Rhône, comité d'Aubagne

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Il est proposé que les jeunes du Conseil Municipal des Jeunes se rendent à Verdun pour effectuer un voyage de mémoire du 18 au 22 février 2019.

Ce voyage est organisé par l'Association Nationale du Souvenir Français, délégation des Bouches-du-Rhône, comité d'Aubagne, et concerne 8 jeunes de notre Conseil Municipal des Jeunes. Deux accompagnateurs encadreront ce groupe de 8 jeunes, l'adjoint délégué aux affaires scolaires et la responsable du CMJ. A ce voyage, se joindront également les jeunes du CMJ d'Aubagne. Les jeunes devront être adhérents de l'association à raison d'une participation de 2 euros /par jeune, adhésion qui constituera l'agrément juridique pour l'association et inclura l'assurance lors du déplacement. Les accompagnateurs devront s'acquitter d'une cotisation annuelle de 10 euros par personne auprès du Souvenir Français.

Le programme qui a été arrêté est joint en annexe de la présente.

Il est d'usage que la collectivité participe au coût des séjours en direction de la jeunesse. Il convient de fixer le montant de la participation communale pour le séjour considéré.

Il est proposé que la commune participe à ce voyage, organisé par le Souvenir Français et pour cela octroie une subvention exceptionnelle de 1400 euros à l'Association nationale du Souvenir Français, délégation des Bdr, comité d'Aubagne, montant qui correspond à la participation forfaitaire pour le transport des enfants (1000 euros) et pour leur hébergement (50 euros par enfant, soit 8x50 euros).

Il convient donc d'inscrire les crédits nécessaires au Budget principal 2019 de la commune aux comptes correspondants.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le projet d'organisation du voyage mémoire à Verdun, proposé par le Souvenir Français, comité d'Aubagne, en direction des jeunes du Conseil Municipal des Jeunes,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, **à l'unanimité** :

Article unique : adopte la délibération telle que détaillée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20190207-010 : ADMINISTRATION GENERALE – Résolution générale du 101^{ème} Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de l'AMF

Rapporteur : monsieur le maire

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF,

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales,

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité,

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires,

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État,

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;

- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires ; Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints ;
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte ;
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées ;
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union,

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux,

Considérant que L'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire,

Considérant que le Conseil municipal est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018,

Il est donc proposé au Conseil municipal de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Monsieur Jacques Fafri et mesdames Nicole Wilson et Danielle Wilson Bottero ne souhaitent pas prendre au vote de cette délibération.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après avoir délibéré, par **22 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Michel Desjardins, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Michel Mayer, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Josiane Curnier, Fanny Saison, Valérie Roman, Jean-Claude Sabetta, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino, Fabienne Barthélémy et Mireille Parent*) :

Article unique : DECIDE de soutenir la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20190207-011 : ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SCOLAIRES – Dénomination de l'école élémentaire

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

A l'heure où l'extension de l'école élémentaire sort de terre et prend forme, il est temps de lui donner un nom. Comme prévu, cette école sera livrée d'ici la fin de l'année 2019 avec un bâtiment de 10 salles de classes élémentaires et des salles d'activités périscolaires.

Décédée le 30 juin 2017 et entrée au Panthéon en juillet 2018, madame Simone Veil a suscité autant l'admiration que l'affection et s'est imposée comme l'une des personnalités préférées des Français.

Soucieuse d'honorer la mémoire de cette grande dame, la commune propose de dénommer la future école élémentaire, sise chemin du Cimetière, « Ecole élémentaire Simone Veil ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant.

Monsieur Jean-Claude Sabetta ne souhaite pas prendre au vote de cette délibération.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2121-30, permettant au Conseil municipal de décider la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires d'enseignement public,
- ⇒ Vu l'avis favorable donné par la famille de la personnalité proposée,
- ⇒ Vu l'avis favorable de monsieur Michel Jean, Inspecteur de l'éducation nationale, chargé de la circonscription du premier degré de La Ciotat,
- ⇒ Considérant qu'il convient de nommer l'école élémentaire en cours d'extension qui regroupera les élèves des deux écoles élémentaires actuelles, Jean-Claude Molina et Paul et Suzanne Chouquet, en école élémentaire Simone Veil,
- ⇒ Considérant la volonté de la commune d'honorer la mémoire de madame Simone Veil,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide par **19 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Michel Desjardins, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Michel Mayer, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Josiane Curnier, Fanny Saison, Valérie Roman, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Danielle Wilson Bottero*) et **5 voix contre** (*Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino, Fabienne Barthélémy et Mireille Parent*) :

Article unique : de NOMMER la future école élémentaire, sise chemin du Cimetière, « Ecole élémentaire Simone Veil ».

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20190207-012 : ADMINISTRATION GENERALE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – Fixation des taxes communales – Fête foraine – Festivités de la Saint Antoine

Rapporteur : monsieur le maire

Par délibération n° 20160413-21, il a été proposé d'instaurer des taxes communales pour occupation du domaine public à l'occasion de l'installation de la fête foraine pour les festivités de la Saint Antoine et de les appliquer selon le barème ci-après :

- manèges (jusqu'à 400 m²) : un forfait de 100 euros pour la durée de la fête. Cette durée sera fixée par la commune.
- manèges (au-delà de 400 m²) : 200 euros pour la durée de la fête.
- stands : 0,5 euros par mètre linéaire et par jour pendant la durée de la fête. (Le mètre linéaire correspondra au métrage réel mesuré tout compris).

Une taxe de 500 euros était demandée pour tout manège installé sans autorisation préalable.

Une taxe de 5 euros était demandée par mètre linéaire par jour pour tout stand installé sans autorisation préalable.

Ces tarifs s'entendaient hors fourniture de fluides qui sont à la charge des propriétaires des métiers forains.

Il est proposé de mettre à jour l'ensemble de cette tarification et d'appliquer les barèmes suivants :

- manèges (jusqu'à 400 m²) : un forfait de **500 euros** pour la durée de la fête. Cette durée sera fixée par la commune.
- manèges (au-delà de 400 m²) : **1000 euros** pour la durée de la fête.

□ stands : 5 euros par mètre linéaire et par jour pendant la durée de la fête. (Le mètre linéaire correspondra au métrage réel mesuré tout compris).

Une taxe de **1500 euros** sera demandée pour tout manège installé sans autorisation préalable.

Une taxe de **20 euros** sera demandée par mètre linéaire par jour pour tout stand installé sans autorisation préalable.

Ces tarifs s'entendent hors fourniture de fluides qui sont à la charge des propriétaires des métiers forains.

Ces tarifs seront appliqués à compter de la Fête de Saint Antoine 2019.

Il est rappelé que toute demande d'emplacement devra faire l'objet d'un courrier adressé au service de la Police municipale.

Un acompte de 50 % de la somme définitive est demandé à la réservation. A défaut du versement de cet acompte, la demande ne sera pas prise en compte. Les dimensions de l'emplacement prises en compte pour la réservation seront celles communiquées par le gérant sur son courrier de demande.

Les prises de mesures définitives et le solde correspondant seront effectués le jour de l'installation.

Il est proposé de valider le contenu de la délibération telle que détaillée ci-dessus.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, par **18 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Michel Mayer, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Josiane Curnier, Fanny Saison, Valérie Roman, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Danielle Wilson Bottero*), **2 abstentions** (*Jean-Claude Sabetta et Michel Desjardins*) et **5 voix contre** (*Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino, Fabienne Barthélémy et Mireille Parent*) :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20190207-013 : ADMINISTRATION GENERALE – URBANISME – Avis sur le projet de SCOT Provence Méditerranée, révisé et arrêté le 26 octobre 2018

Rapporteur : monsieur le maire

Par lettre en date du 4 janvier 2019, le Président du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée nous a saisis, en tant que commune limitrophe, d'une demande d'avis sur le projet de SCOT révisé arrêté le 26 octobre 2018 par l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée.

Une notice de téléchargement est jointe à la présente afin de vous permettre de consulter le projet de Scot Provence Méditerranée révisé concerné.

Il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de SCOT révisé arrêté le 26 octobre 2018 par l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme,

⇒ Considérant les motifs exposés par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** :

Article unique : d'EMETTRE sur le projet de SCOT révisé arrêté le 26 octobre 2018 par l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée, **UN AVIS RESERVÉ, sous réserve d'une construction d'une voie de contournement de la commune de Cuges-les-Pins.**

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20190207-014 : ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion à Plurélya – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué

Lors du Comité technique du 11 janvier 2019, il a été validé que le COS était remplacé par l'adhésion de la commune à Plurélya.

Par cette délibération, il est donné lecture au Conseil de l'offre proposée par Plurélya et est exposé l'activité de cet organisme.

Plurélya, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales des personnels territoriaux depuis 1966 et personnels hospitaliers depuis 2017.

En vertu :

- de l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Art. 88-1. - L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »

- de l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13/07/1983 précisant :

« L'action sociale, collective ou individuelle, vis à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (...) »

L'état, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901

relative au contrat d'association».

- de l'article 71 de la loi ci-dessus nommée qui détermine quant à lui le mode de financement en rendant obligatoires les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales.
Il est proposé d'examiner favorablement cette adhésion à Plurélya à partir du 1^{er} mars 2019 et demande par conséquent au Conseil d'accorder une participation annuelle conformément au Règlement Intérieur de Fonctionnement de Plurélya.
La cotisation réglementaire de Plurélya est calculée selon un tarif forfaitaire par agent.
Il est donc proposé l'adhésion de la commune à Plurélya.
Le Conseil municipal,

⇒ Considérant les motifs exposés par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'adhérer à Plurélya à partir du 1^{er} mars 2019,

Article 2 : d'accorder une participation annuelle conformément au Règlement Intérieur de Fonctionnement de Plurélya,

Article 3 : que la cotisation réglementaire de Plurélya est calculée selon un tarif forfaitaire par agent.

Article 4 : d'autoriser monsieur le maire à signer tous documents afférents à cette adhésion.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 20190207-015 : ADMINISTRATION GENERALE – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – Mise à jour de la liste des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Rapporteur : monsieur le maire

Par délibération n°34/4/14 adoptée en date du 24 avril 2014, le Conseil municipal a fixé à 7 le nombre de représentants du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du CCAS.

Lors de la séance du Conseil municipal du 16 février 2015, par délibération n°03/02/15, deux listes de candidats ont été présentées par les conseillers municipaux :

Liste majorité : Danielle Wilson Bottero, France Leroy, Magali Antoine Malet, Géraldine Siani, Jean-Claude Sabetta, Jacques Fafri, Jacques Grifo.

Liste opposition : Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Gérald Fasolino, Philippe Coste, Antoine Di Ciaccio.

Lors de cette séance, les opérations de vote ont donné les résultats suivants :

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

Liste Majorité : Mesdames Danielle Wilson Bottero, France Leroy, Magali Antoine Malet, Géraldine Siani et monsieur Jean-Claude Sabetta

Liste Opposition : Mesdames Mireille Parent, Fabienne Barthélémy

Suite à la démission d'une conseillère municipale déléguée et membre du Conseil d'Administration du CCAS, il a été installé le candidat suivant de la liste de majorité, conformément à la réglementation, à savoir monsieur Jacques Fafri pour siéger au sein du CA du CCAS, suivant la délibération n°02/12/15 du 3 décembre 2015.

Depuis décembre 2015, les élus qui siègent au Conseil d'administration du CCAS sont les suivants : Mesdames Danielle Wilson Bottero, France Leroy, Géraldine Siani, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy et messieurs Jacques Fafri et Jean-Claude Sabetta.

Suite au retrait des délégations consenties à monsieur Jean-Claude Sabetta, par arrêté du maire n°001/2019-CAB en date du 31 janvier 2019, monsieur le maire propose que monsieur Jean-Claude Sabetta ne fasse plus partie du Conseil d'Administration du CCAS.

Aussi, il invite les élus à procéder à la présentation de nouvelles listes afin de déterminer les nouveaux membres qui vont composer le Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur Jean-Claude Sabetta ne souhaite pas prendre part au vote.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste majorité : Danielle Wilson Bottero, France Leroy, Géraldine Siani, Jacques Fafri, Frédéric Adragna, Jacques Grifo, Fanny Saison.

Liste opposition : Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Gérald Fasolino, Philippe Coste, Antoine Di Ciaccio.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 24

À déduire (bulletins blancs) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 24

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3.43

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste majorité	19	5	5

Liste opposition	5	1	2
------------------	---	---	---

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste majorité : Danielle Wilson Bottero, France Leroy, Géraldine Siani, Jacques Fafri, Frédéric Adragna.

Liste opposition : Mireille Parent, Fabienne Barthélémy.

Observations et réclamations : néant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇